

N° 407

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1979

AVIS SUPPLÉMENTAIRE

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Par M. Robert SCHWINT.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires* ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Pericón, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Taïon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6 législ.) 941,990 ; et in-8° 154

Séant : 305, 367, 375 (1978-1979)

Radiodiffusion et télévision. - Grève.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION GENERALE - Les orientations retenues par la Commission des Affaires Sociales	1
- Rylementer, sans le dénaturer, le droit de grève, en rappelant les responsabilités des sociétés, autant que les personnels, à leurs obligations formelles :	3
- Placer les deux parties face à leurs responsabilités financières et salariales	4
EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE	6
- amendement n° 1 : le champ d'application de la proposition de loi	6
- amendement n° 2 : les conditions formelles des dépôts des préavis	6
- amendement n° 3 : la « responsabilisation » des organisations syndicales et des membres du personnel	7
- amendement n° 4 : les conditions formelles de la mise en œuvre du service minimum	7
- amendement n° 5 : la « responsabilisation » des présidents des sociétés	8
- amendement n° 6 : la responsabilité de l'autorité de tutelle	8
TABLEAU COMPARATIF	10
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	13

Mesdames, Messieurs,

Il appartient au Sénat d'examiner définitivement la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Votre Commission tient à rappeler son souhait, exaucé par le gouvernement, que l'examen de ce texte soit reporté de quelques jours afin de lui permettre de présenter au Sénat une solution qui réponde précisément aux objections adressées aux conditions d'exercice du droit de grève par les personnels et à leurs conséquences sur le fonctionnement du service public de la radio et de la télévision.

Conformément à ses engagements, votre Commission des Affaires sociales vous propose donc aujourd'hui d'adopter un certain nombre d'amendements tendant à réaliser les objectifs qu'elle s'était assignés :

- d'une part, réglementer le droit de grève, sans le dénaturer, en rappelant aux responsables des sociétés de télévision et aux membres du personnel leurs obligations formelles ;

- d'autre part, « responsabiliser » les deux parties en leur imposant les contraintes financières et salariales que supportent généralement les entreprises.

Réglementer, sans le dénaturer, le droit de grève

Les amendements que vous propose votre commission des Affaires sociales définissent précisément les obligations des responsables des sociétés et celles des personnels.

Les obligations du personnel

Afin de rappeler les conditions de forme qui entourent le dépôt d'un préavis de grève, votre Commission vous propose de reprendre purement et simplement la rédaction de la loi du 31 juillet 1963, en indiquant en particulier qu'un délai de cinq jours francs doit s'écouler entre la date du dépôt du préavis et la date de mise en œuvre de la grève ; son amendement ajoute une définition précise du contenu du préavis, qui doit indiquer le lieu, l'heure et la durée du mouvement de grève.

En outre, il appartiendrait désormais aux présidents des sociétés ou à leurs représentants, d'inviter le personnel placé sous leur responsabilité, à faire connaître, dans des formes qui seront définies par décret en Conseil d'État, leur intention de participer ou de ne pas participer au mouvement de grève, pour la durée prévue par le préavis.

Il s'agit là d'une procédure particulièrement adaptée aux sociétés de télévision qui sont placées devant cette obligation spécifique d'assurer la continuité du service public par la mise en œuvre du programme minimum.

Les obligations des responsables des sociétés.

Ainsi que l'a voulu l'Assemblée Nationale, l'amendement de votre Commission indique clairement l'absence d'un lien « automatique » entre le dépôt d'un préavis de grève et la mise en œuvre du service minimum. Ainsi, les termes de la loi de 1974 sont-ils plus clairement posés, permettant d'éviter le laxisme dont les responsables des sociétés ont pu faire preuve dans le passé.

Placer les personnels et les responsables des sociétés devant leurs responsabilités

Définir les obligations de forme des deux parties ne servirait à rien si elles n'étaient sanctionnées par des contraintes d'ordre financier ou salarial.

Les contraintes imposées au personnel

Désormais il convient, comme l'a indiqué clairement M. le Premier Ministre, que les grévistes subissent complètement les conséquences salariales des grèves auxquelles ils participent.

Pour les services publics, la loi du 31 juillet 1963 a posé la règle du « trentième indivisible ». Cette règle doit être appliquée strictement aux personnels de télévision.

La combinaison entre la nécessité pour le personnel d'indiquer son intention de participer ou de ne pas participer au mouvement de grève, avec l'application de la règle du « trentième indivisible » permettra qu'enfin cette sanction s'exerce effectivement.

Les contraintes imposées aux personnels des sociétés

Votre Commission des Affaires sociales s'est rangée sur ce point à l'avis de la Commission d'enquête chargée d'examiner les conditions financières de la production des programmes de télévision. Elle n'est cependant pas allée jusqu'au bout de la recommandation de cette Commission. Il convient en effet

de réduire la part de la redevance qui revient à la société qui, ayant connu un mouvement de grève, n'a pu assurer complètement son service, parce que la redevance constitue, pour cette société, une de ses ressources essentielles. Dans la mesure où elle ne peut accomplir l'intégralité de sa mission de service public, elle doit donc subir une sanction économique.

Par contre, si la réduction de la redevance entraîne bien une modification de sa répartition, elle ne saurait avoir pour conséquence de diminuer le montant de la taxe parafiscale payée par les usagers. Cette taxe est liée non point au service des programmes assuré par les sociétés, mais à la possession d'un récepteur. Il ne saurait en être autrement, car dans le cas contraire, votre Commission reconnaîtrait alors l'existence d'un droit à la télévision qu'elle a niée dans son avis initial.

En outre, votre commission, dans le même souci, interdit la diffusion des messages de publicité par les sociétés de programme concernées.

+

Telles sont donc, rapidement évoquées, les conclusions de votre Commission. Elle espère que le Sénat voudra bien adopter ses amendements et donner ainsi à ce problème une solution qui devrait recevoir l'agrément de toutes les parties en cause.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Votre Commission ne reprendra pas ici l'examen du dispositif adopté par l'Assemblée Nationale. Elle vous demandera sur ce point de vous reporter à son avis initial autant qu'à l'excellent rapport présenté par M. Caillavet, au nom de la Commission des Affaires Culturelles. Elle s'en tiendra donc au seul examen des amendements qu'elle vous demande d'adopter.

Premier amendement : le champ d'application de la proposition de loi.

Le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 26 de la loi de 1974 laisse entendre qu'il n'est applicable que dans la seule hypothèse où la grève touche simultanément les trois sociétés de programme de télévision, Radio-France et T.D.F. Cela signifierait donc que dans l'hypothèse où l'une quelconque de ces sociétés est en grève, son président ne pourrait mettre en œuvre le service minimum et assurer la continuité du service. Il ne semble pas qu'une telle situation ait été voulue par les auteurs de la proposition de loi.

Votre Commission des Affaires sociales, pour sa part, considère que les dispositions qu'elle vous propose doivent s'appliquer à chacune des sociétés indépendamment des autres.

Dans ces conditions, elle vous propose d'adopter son premier amendement tendant, en remplaçant le mot « et » par le mot « ou », à clarifier sur ce point la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

Second amendement : Les conditions formelles des dépôts des préavis.

L'objection adressée par M. Vivien aux conditions de dépôt des préavis par les organisations syndicales des sociétés de télévision, tient essentiellement à la condamnation de la pratique des « préavis glissants ».

Afin de répondre à cette objection, votre Commission, par son second amendement, vous propose donc dans un premier alinéa de définir les conditions formelles du dépôt d'un préavis, en rappelant les règles posées par la loi du 31 juillet 1963 ; mais surtout, dans un second alinéa, elle vous suggère de prévoir expressément qu'un nouveau préavis ne saurait être déposé pendant que court le délai du préavis précédent, ou la grève qui a suivi ce dernier.

Il est clair que cet amendement ne limite pas la durée du conflit. Il impose simplement aux organisations syndicales de la déterminer préalablement. Ainsi cesseront les excès si souvent dénoncés par les présidents des sociétés.

Troisième amendement : La « responsabilisation » des organisations syndicales et des membres du personnel.

Le troisième amendement que votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, tend à imposer aux grévistes d'avoir à tirer les conséquences salariales de leur mouvement de grève.

Dans un premier alinéa, votre Commission vous suggère d'introduire une règle selon laquelle il appartient aux présidents des sociétés ou à leurs représentants d'inviter le personnel placé sous leur responsabilité à leur faire connaître leur intention de ne pas participer au mouvement de grève. Il s'agit là d'une règle nouvelle qui ne saurait être étendue à d'autres services publics mais qui répond parfaitement aux sujétions particulières imposées aux sociétés de télévision.

En effet, il appartient aux responsables des sociétés d'apprécier la situation avant de mettre en œuvre le service minimum. Or, la connaissance exacte du nombre d'agents qui ne s'associent pas au mouvement de grève leur permettra donc plus facilement de décider de l'opportunité de cette mise en œuvre.

Ceci est donc le premier objectif de cet amendement.

Mais, d'autre part, son second alinéa permettra aux présidents d'appliquer strictement la règle du trentième indivisible aux agents qui n'auront pas fait connaître expressément leur intention de ne pas s'associer au mouvement.

Ainsi, cet amendement répond encore une fois aux objections de M. Vivien en évitant que les personnels grévistes soient en même temps les personnels réquisitionnés et ne soient pas contraints de tirer financièrement les conséquences du mouvement de grève.

Cette application stricte des conséquences salariales des mouvements de grève répond aussi aux préoccupations exprimées par le Gouvernement à de nombreuses reprises.

Quatrième amendement : Les conditions formelles de la mise en œuvre du service minimum.

Ainsi que votre Commission l'indiquait dans son avis initial, la rédaction de la loi de 1974 était particulièrement confuse sur les conditions de la mise en œuvre du service minimum. Les présidents des sociétés ont considéré qu'il y avait un lien automatique entre le dépôt d'un préavis et la mise en œuvre de ce service.

Du moins, M. Vivien l'a-t-il prétendu devant l'Assemblée Nationale. En effet, si l'on examine, au cours de ces dernières années, le rapport qui existe entre le nombre de jours de grève dans chacune des sociétés et le nombre de jours de mise en œuvre du service minimum, ce caractère d'automatisme est moins évident.

Cependant, constatant que cette automatisme a bien été respectée au cours du dernier conflit de 1979, votre Commission accepte de revenir sur la rédaction de la loi de 1974 en retenant une partie du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Désormais, si la situation l'exige, il appartiendra aux présidents de sociétés de mettre en œuvre le service minimum. Il convient en effet d'éviter de faire appel à la notion de programme normal. En effet si cette dernière était introduite dans la loi, il faudrait la définir précisément, faute de quoi les présidents de sociétés seraient bien en peine de déterminer à quel moment leurs obligations normales de service ne sont plus remplies.

Cinquième amendement : Responsabilisation des présidents des sociétés.

De même que pour les membres du personnel, le contenu de l'amendement précédent de votre Commission, comme celui de la proposition de loi de M. Vivien, ne servirait à rien si les présidents n'étaient placés en face de contraintes financières identiques à celles qui s'imposent aux chefs d'entreprises lorsqu'ils doivent subir un mouvement de grève. En d'autres termes, il est nécessaire que les ressources de la société varient en fonction du service rendu.

C'est pour cette raison que votre Commission vous propose d'une part, de réduire le montant de la redevance qui revient à une société lorsque celle-ci a connu un mouvement de grève et d'autre part, vous propose d'interdire la diffusion de messages publicitaires pendant la durée d'application du service minimum (dont il convient d'indiquer d'ailleurs qu'ils n'entrent pas dans la définition de la mission des sociétés contenue dans l'article 1^{er} de la loi de 1974).

Ainsi les présidents de sociétés autant que les membres du personnel seront appelés désormais à assumer pleinement leurs responsabilités.

Sixième amendement : La responsabilité de l'autorité de tutelle.

Le législateur aura voulu, en adoptant ce texte, marquer sa volonté que soient enfin conciliés le respect du droit de grève et celui de la continuité du service public.

Les présidents de sociétés et les personnels sont désormais placés en face de leurs responsabilités.

Répondant à la nécessité « technique » de l'élaboration de textes réglementaires, l'autorité de tutelle doit marquer en même temps sa volonté que soit respectée la loi, en définissant précisément les conditions de son application.

TABLEAU COMPARATIF

Loi du 7 août 1974	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.</p> <p>Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition.</p> <p>Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde. Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.</p>	<p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>Alinéa sans modification</p>

TABEAU COMPARATIF

Loi du 7 août 1974	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Article 26</p> <p>« En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. Le Président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »</p>	<p align="center">« Art. 26.</p> <p>« En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme et à l'établissement public de diffusion le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurés par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les Présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.</p>	<p>« Art. 26. - En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme et à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement...</p> <p>conditions suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 26. - En cas ...</p> <p>de programme ou à l'établissement...</p> <p>conditions suivantes :</p> <p>« 1. Le préavis doit parvenir aux Présidents des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.</p> <p>Un nouveau préavis ne peut être déposé qu'à l'issue du délai du préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. »</p>

TABLEAU COMPARATIF

Loi du 7 août 1974	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 2. Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le Président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier. »</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p>« 2. Les personnels sont invités, par les Présidents des organismes visés à l'alinéa premier, ou leurs représentants, à faire connaître, avant l'expiration du délai de préavis, leur intention de ne pas s'associer au mouvement de grève. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article L. 521-6 du Code du travail. »</p> <p>« 3. Lorsque la situation l'exige, les Présidents des organismes visés à l'alinéa premier prennent toutes dispositions de nature à assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier. En particulier, ils peuvent désigner les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »</p> <p>« 4. Lorsque l'un des organismes visés à l'alinéa premier s'est trouvé dans la situation prévue au paragraphe 3, le montant de la redevance qui lui revient est réduit par la commission chargée de sa répartition.</p> <p>En outre, pendant la durée d'application des dispositions du paragraphe 3, les sociétés de programme concernées ne peuvent pas diffuser de messages publicitaires. »</p> <p>« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »</p>

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent avis, sous réserve des modifications proposées par les amendements dont la teneur suit, votre commission a donné un avis favorable à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Amendement :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, après les mots « sociétés de programme », remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, rédiger ainsi le paragraphe 1 :

« 1 - Le préavis doit parvenir aux présidents des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Un nouveau préavis ne peut être déposé qu'à l'issue du délai du préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. »

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« 2 - Les personnels sont invités, par les présidents des organismes visés à l'alinéa 1^{er}, ou leurs représentants, à faire connaître, avant l'expiration du délai de préavis, leur intention de ne pas s'associer au mouvement de grève.

Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article L 521-6 du Code du travail. »

Amendement :

Ajouter au texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3 - Lorsque la situation l'exige, les présidents des organismes visés à l'alinéa 1^{er} prennent toutes dispositions de nature à assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 1^{er}. En particulier, ils peuvent désigner les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »

Amendement :

Ajouter au texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4 - Lorsque l'un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} s'est trouvé dans la situation prévue au paragraphe 3, le montant de la redevance qui lui revient est réduit par la Commission chargée de sa répartition.

En outre, pendant la durée d'application des dispositions du paragraphe 3, les sociétés de programme concernées ne peuvent pas diffuser de messages publicitaires. »

Amendement :

A la fin du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »